

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-116 « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2026, le mercredi 24 juin, à 18h00, le Conseil de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Lhuis, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 18 juin 2026 - Secrétaire de séance : Marcel JACQUIN

Nombre de membres en exercice : 85 - Nombre de présents : 71 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 79

Étaient présents et ont pris part au vote : Daniel FABRE, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Marie-Christine SEYTIER, Jean-Marc RIGAUD, Philippe BROYER, Jean-Pierre BLANC, Rémi CHRISTIN, Marine PELISSIER, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Elodie WIMMER, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Frédéric PELLEGRIN-ROMEGGIO, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Mireille MARTINEZ, Jean-Louis GUYADER, Clément TARPIN-LYONNET, Claire ANDRE, Emilie LAGRUT, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, Alexandre NANCHI, Yann GOAZIOU, Walter COSENZA, Jérôme GANDON, Patrice MARTIN, Emmanuel GINET, Alexandre JOUX, Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Franck PLANET, Claire RAMONDOT, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Patricia PONCEBLANC, Samir HABI, Franck VOLLAT, Emmanuel SIMONNET, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Fabien THOMAZET, Valérie CAUWET DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Lionel CHAPPELLAZ, Franck CHAPITEAU, Béatrice DALMAZ, Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Florence RIESSER, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Pascal VETTARD, Pascale VERSAUD, Morgan CORNEFERT, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Philippe BERTRON, Nathalie NOUET, Eric BEAUFORT

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Stéphanie PARIS (à Liliane FLACON), Sylvie SONNERY (à Jean-Pierre BLANC), Eric MAITRE (à Denis JACQUEMIN), Estelle GROSCLAUDE (à Clément TARPIN-LYONNET), Gaël ALLAIN (à Emilie LAGRUT), Roseline PIRET (à Walter COSENZA), Alexia MACREZ (à Yann GOAZIOU)

Étaient excusés et suppléés : François COUROUBLE (par Danièle MAUFFREY)

Était excusé : Françoise GARIBIAN, Eric GAILLARD, Cécile VIGIER

Étaient absents : Serge GOMES, Lionel KLINGLER, Nazarello ALONSO

Objet : Renouvellement du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique : approbation de la convention constitutive

VU l'article L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution des groupements de commandes ;

VU l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les possibilités pour les collectivités territoriales de s'associer pour l'exercice de leurs compétences ;

VU l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre d'un groupement de commandes ;

Par convention constitutive en date du 27 décembre 2022, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, ont constitué un groupement de commandes, pour l'achat d'énergie électrique active garantie nécessaire à l'alimentation continue de l'ensemble des besoins, ainsi que pour le mécanisme de capacité, les certificats d'économies d'énergie (CEE), la responsabilité d'équilibre et les services associés.

L'intérêt commun des membres du groupement, vise à simplifier les procédures de mise en concurrence, mutualiser les moyens et ainsi réaliser des économies d'échelle.

Afin de poursuivre cet objectif, il est proposé de procéder à son renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention de groupement de commandes, nécessité préalable au lancement de toute procédure de passation des marchés publics mutualisés. Elle définit les règles de fonctionnement du groupement, non seulement en matière de procédure mais aussi en matière de répartition des frais engagés par chaque collectivité.

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire du ou des contrat(s) est la Commission d'Appel d'Offres Mutualisée (CAOM).

La Commission d'Appel d'Offres Mutualisée est présidée par le coordonnateur du groupement.

Dans ce cadre, la Ville d'Ambérieu en Bugey est désignée « le coordonnateur » du groupement.

L'enveloppe budgétaire de la CCPA attribuée pour ces prestations est d'un montant prévisionnel de 184 800 € TTC par an et de 636 000€ TTC pour la commune d'Ambérieu en Bugey.

A titre indicatif, la répartition en MWh des collectivités s'établit comme suit :

LOT	MWh/AN		
	CCPA	AMBERIEU EN BUGHEY	TOTAL
Lot n°1 : Sites HTA - BT index	648	1743	2 391
Lot n°2 : Sites BT index 3-36 KVa	86	1878	1 964
TOTAUX	734	3621	4 355

LOT	Montant prévisionnel TTC/An		
	CCPA	AMBERIEU EN BUGHEY	TOTAL
Lot n°1 : Sites HTA - BT index	144 000 €	300 000 €	444 000 €
Lot n°2 : Sites BT index 3-36 KVa	40 800 €	336 000 €	376 800 €
TOTAUX	184 800 €	636 000 €	820 800 €

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer dans le cadre de ce renouvellement, sur la conclusion de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de groupement de commande,
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 02/07/2026

Publiée

06 JUIL. 2026

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation.

Le 1^{er} vice-président,

Marcel JACQUIN





CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

FOURNITURE D'ENERGIE – ELECTRICITE

Ville d'Ambérieu en Bugey

Place Robert Marcepoil - CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGHEY CEDEX

t: 04.74.46.17.00

 www.ville-amberieuenbugey.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMANDE.....	3
ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	5
ARTICLE 8– DISPOSITIONS FINANCIÈRES	5
ARTICLE 9 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES	6
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 11 : REPRESENTATION EN JUSTICE	6
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES	6
LES SIGNATAIRES	7
ANNEXE	8

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué selon les disposition des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Les membres adhérents à la présente convention, sont désignés ci-après :

- **La Ville d'Ambérieu en Bugey**,
représentée par son Maire, **Monsieur Daniel FABRE**,
autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2026-04-08 en date du 19/05/2026,
- **La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)**,
représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis GUYADER**,
autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° 2026-117 en date du 24/06/2026,

Seules les personnes ayant été autorisées par leur instance délibérante ou décisionnelle à adhérer à ce groupement en seront membres.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMANDE

Dans un intérêt commun, les membres visés à l'article 1 de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, afin de lancer conjointement une consultation pour la fourniture d'énergie électrique active garantie nécessaire à l'alimentation en continu de la totalité des besoins, le mécanisme de capacités, les CEE, la responsabilité d'équilibre et les services associés

A titre indicatif, la répartition en MWh entre les membres du groupement s'établit comme suit :

LOT	MWh/AN		
	CCPA	AMBERIEU EN BUGUEY	TOTAL
Lot n°1 : Sites HTA - BT index	648	1743	2 391
Lot n°2 : Sites BT index 3-36 KVa	86	1878	1 964
TOTAUX	734	3621	4 355

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis et de lancer une seule consultation.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter de sa date de signature et prendra fin au terme du ou des contrat(s) (accord-cadre ou marché public).

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties de la présente convention conviennent de désigner le membre suivant comme **coordonnateur** du groupement :

VILLE D'AMBERIEU EN BUGEY
Place Robert Marceipoil - CS70429 - 01504 AMBERIEU EN BUGEY CEDEX
Plate-forme de dématérialisation : <https://marchespublics.ain.fr>

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Il est responsable des missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
2	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
3	Elaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis de chacun des membres
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Mise en ligne sur la plateforme du coordonnateur du Dossier de Consultation des Entreprises
6	Réception, l'ouverture et l'analyses des plis
7	Convocations de la commission d'appel d'offres mutualisée
8	Secrétariat de la commission d'appel d'offres mutualisée
9	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
10	Informers les candidats non retenus
11	Envoyer le contrat pour signature à chaque membre du groupement
12	Notification sur la plateforme de dématérialisation
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
14	Transmettre une copie des pièces contractuelles à chaque membre du groupement

Le coordonnateur **n'assure pas l'exécution du contrat**, il appartient à chaque membre du groupement de suivre l'exécution des prestations qui le concerne (voir annexe).

ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son contrat : commande, vérification, réception et paiement des prestations
3	Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de la consultation

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque membre devra, pour ses propres besoins :

- veiller au respect des modalités d'exécution des prestations commandées ;
- viser les factures ;
- de manière globale, accomplir toute démarche permettant d'assurer l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.

Concernant l'exécution financière du marché ou de l'accord-cadre susdit, chaque entité sera directement responsable du paiement des prestations effectuées pour son compte.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MUTUALISEE (CAOM)

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire du ou des contrat(s) est la **Commission d'Appel d'Offres Mutualisée composée** comme suit :

1° Un représentant élu, parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de la CCPA, dûment désigné par **délibération du Conseil Communautaire n° 2026-117 en date du 24/06/2026** soit :

Titulaire : Marcel JACQUIN
Suppléant : Lionel CHAPPELLAZ

2° Un représentant élu, parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Ambérieu en Bugey, dûment désigné par **délibération du Conseil Municipal n° 2026-04-08 en date du 19/05/2026** soit :

Titulaire : Daniel FABRE
Suppléant : Daniel GUEUR

La Commission d'Appel d'offres Mutualisée est présidée par le **coordonnateur du groupement**.

ARTICLE 8– DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

La Ville d'Ambérieu en Bugey, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) et Avis d'Attribution,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Les frais relatifs à la procédure et à la publication des AAPC et Avis d'Attribution seront répartis à parts égales entre les membres.

ARTICLE 9 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 - L'adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par approbation de leur assemblée délibérante. **Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.**

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

9.2 - Le retrait

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Tous les membres du groupement donnent mandat à la Ville d'Ambérieu en Bugey pour la représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

A ce titre, le coordonnateur informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres participant à la consultation concernée. Il effectue l'appel de fonds après de chaque membre avec un détail chiffré de sa condamnation.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Palais des Juridictions Administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04-87-62-50-00 Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

LES SIGNATAIRES

MEMBRES	DATE	SIGNATURE
La Ville d'Ambérieu en Bugey représentée par son Maire, Monsieur Daniel FABRE		
La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER		

ANNEXE

RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Évaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration du cahier des charges	Oui
Délibération d'approbation de la convention constitutive	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retraits-dépôts)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Oui (AMO)	Oui
Gestion de la Commission d'Appel d'Offres Mutualisée	Non	Oui
Délibération d'attribution de(s) accord(s)-cadre(s) ou marché(s) public(s)	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature du contrat	Oui	Non
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Avis d'attribution	Non	Oui
Recensement des marchés	Oui	Non
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du contrat	Oui	Non
Reconductions éventuelles du contrat	Oui	Non